



JUDICATURE ACT

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SCHEDULE OF FEES

TARIF

C.O. 1962/062

O.C. 1962/062

Effective Date:

May 22, 1962

Date d'entrée en vigueur :

22 mai 1962

C.O. 1962/062
JUDICATURE ACT

O.C. 1962/062
LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SCHEDULE OF FEES

TARIF

Pursuant to the provisions of the *Judicature Act*, the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le Commissaire du territoire du Yukon décrète par les présentes ce qui suit :

1. Commissioner's Order 1962-43 dated the 21st day of March, A.D. 1962, made pursuant to the *Judicature Act*, is hereby revoked.

1. L'Ordonnance du Commissaire 1962-43, en date du 21 mars 1962, établie en conformité avec les dispositions de *l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire*, est par les présentes abrogée.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this twenty-second day of May, A.D. 1962.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 22 mai 1962.

Commissioner of the Yukon/Commissaire du territoire du Yukon





SCHEDULE OF FEES

TARIF

SCHEDULE OF FEES

TARIF

The following Judge's Order replaces Commissioner's Order 1962/43

L'ordonnance judiciaire ci-dessous remplace l'Ordonnance 1962/43

FEES TO BE TAKEN BY SMALL DEBT OFFICIALS

DROITS DEVANT ÊTRE PERÇUS PAR LES FONCTIONNAIRES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Application and Notice of Claim	\$2.00	Demande et avis de demande	2,00 \$
Dispute Note	.25	Exposé des faits	0,25
Garnishee Summons	1.00	Assignation du tiers saisi	1,00
Notice of Trial (including postage)	1.00	Avis d'audience (y compris l'affranchissement)	1,00
Hearing fee	2.00	Droits d'audience	2,00
Judgment by Default or Certificate of Judgment	1.00	Jugement par défaut ou attestation du jugement	1,00
Writ of Execution	1.00	Bref d'exécution	1,00
Notice of Discontinuance	.25	Avis de désistement	0,25
Payment of Money Out (Affidavit and Order)	.25	Paiement d'argent dû (affidavit et ordonnance)	0,25
Affidavit not otherwise provided for	.25	Affidavit non prévu	0,25
Hearing Chamber Application	1.00	Demande d'audience en cabinet	1,00
Entry of any other Order	.50	Inscription de toute autre ordonnance	0,50

FEES TO BE TAKEN BY SHERIFFS, CONSTABLES AND OTHERS

DROITS DEVANT ÊTRE PERÇUS PAR LES SHÉRIFS, LES CONSTABLES ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Service of any Small Debt document, including two miles mileage and Affidavit of Service, if required	2.00	Signification de tout document en rapport avec la Cour des petites créances, y compris deux milles de distance et un affidavit de signification, le cas échéant	2,00
Mileage after two miles, per mile	.25	Au delà de deux milles, par mille	0,25
Seizure under Small Debt Writ of Execution	2.50	Saisie en vertu d'un bref d'exécution de la Cour des petites créances	2,50

Poundage on sales under Small Debt Writ of Execution
 5.00
 or if satisfied after seizure, before sale 2.50

Commission sur les ventes en vertu d'un bref
 d'exécution de la Cour des petites créances 5,00
 si jugement satisfait après saisie, avant la vente 2,50

TARIFF OF COSTS
PARTY AND PARTY

1. Where the amount for which judgment is obtained does not exceed \$10.00 no costs, other than disbursements, shall be allowed.
2. Where the amount for which judgment is obtained exceeds \$10.00 disbursements shall be allowed but no other costs unless a solicitor files the claim, when a fee of 10% shall be allowed if judgment is obtained by default, and 15% if judgment is obtained after contest - provided that when a fee is payable under this section it shall not be less than \$2.00.
3. Where a claim is satisfied before a dispute note is filed, necessary disbursements only shall be taxed, together with a fee of \$2.00 when a solicitor is employed - and if garnishee proceedings are instituted, a total fee of \$4.00.
4. When an action is dismissed after hearing, the defendant shall be entitled to receive his disbursements from the plaintiff, and if he has employed a solicitor, he shall, in addition, be entitled to a fee of 15% of the amount claimed by the plaintiff - provided that when a fee is payable under this section it shall be not less than \$2.00.
5. Witness fees - in the discretion of the Small Debt Official, but not to exceed, for each witness, per day or portion thereof \$4.00

Mileage to witnesses, in excess of six miles, per mile .10

6. Service by registered mail - postage shall be allowed as costs.
7. No counsel fees shall be allowed.

The foregoing Schedule of Fees and Tariff of Costs is made pursuant to Section 14 of the *Judicature Act* by the judges of the Territorial Court of the Yukon Territory and shall apply to claims within the jurisdiction of Small Debt Officials and shall come into effect forthwith.

TARIF DES DÉPENS
PARTIE-PARTIE

1. Si le montant dû en vertu du jugement ne dépasse pas 10,00 \$, il n'y a pas de dépens autres que les débours.
2. Si le montant dû en vertu du jugement dépasse 10,00 \$, les débours sont autorisés sans autres dépens, à moins que l'avocat ne produise une réclamation. Dans ce cas, un montant de 10 p. 100 est autorisé s'il s'agit d'un jugement par défaut, et 15 p. 100 s'il y a eu contestation. Si des dépens sont exigibles en vertu du présent article, ils sont d'au moins 2,00 \$.
3. Si une réclamation est satisfaite avant le dépôt de l'exposé des faits, seuls les débours nécessaires sont taxés et un droit de 2,00 \$ n'est imposé que si un avocat est retenu. S'il s'agit d'une saisie-arrêt, le droit total est de 4,00 \$.
4. Si une action est rejetée après l'audience, le défendeur a le droit de réclamer ses débours au demandeur. S'il a engagé un avocat, il a en outre droit à 15 p. 100 du montant réclamé par le demandeur, et le montant exigible en vertu du présent article est d'au moins 2,00 \$.
5. Indemnité de témoin - cette indemnité est assujettie à la discrétion du fonctionnaire de la Cour des petites créances, mais elle ne doit pas dépasser, pour chaque témoin, par jour ou portion de jour 4,00 \$

Frais de déplacement des témoins, plus de six milles, par mille 0,10

6. Signification par courrier recommandé - l'affranchissement au coût réel est autorisé.
7. Les honoraires d'avocat ne sont en aucun cas autorisés.

Le tarif ci-dessus, établi en application de l'article 14 de l'Ordonnance sur l'organisation judiciaire, est établi par les juges de la Cour territoriale du Yukon. Il s'applique aux créances qui relèvent des fonctionnaires de la Cour des petites créances et entre en vigueur immédiatement.



In actions already commenced, fees and costs which become due and payable after the date hereof shall be determined in accordance with the amounts set out herein.

DATED at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 3rd day of May, A.D., 1962.

"J.H. Sissons"

J.T.C.

"J. Parker"

J.T.C.

Quant aux actions déjà introduites, les droits et dépens qui deviennent exigibles après cette date sont établis conformément aux montants prévus au présent tarif.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 3 mai 1962.

"J.H. Simsons"

J.T.C.

"J. Parker"

J.T.C.